



Date de dépôt : 3 mars 2023

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de Alexandre de Senarclens, Cyril Aellen, Serge Hiltbold, Murat-Julian Alder, Yvan Zweifel, Jacques Béné, Pierre Nicollier, Jean Romain, Diane Barbier-Mueller, Céline Zuber-Roy, Véronique Kämpfen, François Wolfisberg, Francine de Planta, Pascal Uehlinger, Fabienne Monbaron, Helena Rigotti, Pierre Conne, Alexis Barbey, Philippe Morel, Patrick Malek-Asghar, Adrien Genecand, Antoine Barde, Raymond Wicky, Jacques Blondin, Bertrand Buchs modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) (D 1 11) (*Allégeons la charge administrative des entités subventionnées*)

Rapport de Françoise Sapin (page 4)

Projet de loi (13127-A)

modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) (D 1 11) (Allégeons la charge administrative des entités subventionnées)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est
modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les aides financières sont toujours octroyées pour une durée limitée sans
toutefois dépasser cinq ans. Elles peuvent être renouvelées.

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² En dérogation à l'alinéa 1, les aides financières uniques, égales ou inférieures
à 500 000 francs ou annuelles, du même montant, et dont la durée d'octroi ne
dépasse pas cinq ans peuvent être accordées par le Conseil d'Etat par voie
d'arrêté.

Art. 12, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ Le requérant, au moment du dépôt de la demande, puis, pour chaque exercice
écoulé, doit présenter ou tenir à disposition, notamment :

- a) son dernier budget et les comptes révisés, établis conformément aux
dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat
du 4 octobre 2013. Les entités dont le volume des comptes ne justifie pas
la soumission aux normes IPSAS, mais dont la subvention annuelle est
supérieure à 500 000 francs, présentent leurs comptes conformément aux
normes Swiss GAAP RPC. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut
fixer le référentiel comptable applicable, en application de la loi sur la
gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, et de ses
dispositions d'application ;

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)

² En dérogation à l'alinéa 1, les dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) restent réservés. En particulier, l'Etat encourage la recherche de fonds privés en autorisant la thésaurisation de montants non dépensés aux conditions suivantes :

- a) cette thésaurisation résulte d'une augmentation de revenus propres ou de recettes provenant de dons privés, ou
- b) le requérant démontre qu'elle est nécessaire pour des besoins futurs, de nouvelles prestations ou pour constituer des réserves afin d'entretenir et/ou développer des infrastructures utiles à la délivrance des prestations.

Art. 18 Limitation de la durée d'octroi (nouvelle teneur)

Les aides financières sont octroyées pour une durée limitée qui ne peut excéder cinq ans. Elles peuvent être renouvelées.

Art. 21, al. 2 (nouveau)

² Durant la période de cinq ans visée à l'article 18, les parties peuvent négocier des avenants au contrat pour répondre aux évolutions des besoins de la population et du requérant.

Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)

² Périodiquement, mais au moins une fois tous les cinq ans, les aides financières et les indemnités sont examinées par les départements concernés sous l'angle notamment de leur nécessité, leur utilité, leur efficacité, leur efficience et de leur opportunité.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Rapport de Françoise Sapin

La commission des finances a étudié à deux reprises cet objet, à savoir les 7 septembre et 2 novembre 2022, sous les présidences respectives de M. Jacques Béné et de M. Alberto Velasco.

Les différents procès-verbaux ont été pris par M. Lucas Dusquenoy. La commission a été assistée dans ses travaux par les représentants du département des finances ainsi que par son secrétaire scientifique, M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées de l'aide apportée à la commission.

Auditions

En date du 7 septembre 2022, le premier signataire est venu présenter son projet de loi.

Le premier signataire propose aujourd'hui un projet de loi qui vise à modifier la LIAF, loi voulue par le PLR à son entrée en vigueur et qui avait notamment été portée par des députés à l'instar d'anciens députés du PLR. La LIAF a été votée en 2005 à l'unanimité par le Grand Conseil avec pour objectif de redéfinir le système de subventionnement des entités parapubliques et non étatiques en s'inspirant en particulier du droit fédéral. Les auteurs de ce projet de loi, et en particulier les deux premiers signataires, ont passablement travaillé ce projet et consulté les associations y étant soumises. Ils sont arrivés à la conclusion qu'il était désormais nécessaire de faire un premier bilan et de proposer des modifications adéquates. Si ce dispositif s'est révélé utile et important, et en particulier dans le cadre de la transparence nécessaire que doivent garantir les institutions recevant des subventions de l'Etat, les signataires considèrent qu'il s'agit aussi d'un système avec ses défauts et ses perversités, complexe et contraignant pour l'octroi de la moindre aide financière.

Ce projet de loi propose essentiellement quatre changements. Tout d'abord, une simplification de la procédure d'octroi pour toutes les subventions inférieures à un montant de 800 000 francs, alors que le seuil actuel est limité à 200 000 francs. Ensuite, un allongement de la durée des contrats de prestations, passant de quatre à cinq ans pour les aligner à la durée des législatures, un encouragement de la recherche de fonds propres ou de fonds privés, et un assouplissement de la règle pour permettre aux entités de négocier des avenants aux contrats de prestation.

Ces changements permettent d'alléger la lourdeur administrative pour les entités subventionnées, qui sont souvent de petites institutions qui voient leur budget de fonctionnement plombé par la nécessité de suivre les règles de la LIAF, avec des audits et des contrôles très restrictifs. Il est urgent pour les signataires de monter les seuils, et quand bien même une somme de 800 000 francs reste importante, les contrôles imposés par la LIAF paraissent excessifs par rapport à la taille des entités qui reçoivent ce type de subventions. Le contrôle peut se faire sans nécessairement passer par une loi, et donc par l'étude du contrat de prestations par la commission des finances et par le vote du Grand Conseil. Cela pourrait se faire uniquement par le biais d'un contrôle de la part de l'administration des finances. D'autre part, passer de quatre à cinq ans pour ces contrats représenterait un allègement de 20% du travail tant pour ces associations soumises à la LIAF que pour l'administration. Il est également important d'encourager la recherche de fonds privés et de laisser plus de latitude à ces entités. Ces dernières doivent reverser à l'Etat les montants non dépensés de leur subvention et les signataires considèrent qu'il est important de leur laisser cette latitude, afin de les encourager à chercher à augmenter leurs recettes propres. Grand nombre de grandes associations disposent aujourd'hui de secteurs de vente qui leur assurent des revenus pouvant compter pour 40 à 50% de leurs revenus et, si le fait même d'être performant dans leur vente les pénalise en devant rendre les subventions reçues, il n'y aura dès lors plus d'intérêt à augmenter les ventes ou à rechercher des fonds privés. Ces structures doivent rester motivées à aller chercher cet argent afin de pouvoir constituer des réserves pour entretenir leurs bâtiments et développer de nouvelles prestations. Enfin, avec la possibilité de modifier les contrats de prestations en cours, les entités subventionnées pourront pallier les imprévus et l'Etat aura désormais la possibilité de modifier en cours de route les contrats pour sortir d'un carcan trop contraignant. Cela représentera d'une part moins de lourdeur administrative pour l'Etat, qui pourra libérer des fonctionnaires et leur permettre de prendre en charge d'autres tâches, mais également un allègement du travail parlementaire, qui consacre actuellement un temps important à un contrôle démocratique de ces subventions dont l'utilité et l'apport peuvent être contestés. Ces contrats de prestations sont souvent analysés un ou deux ans après leur entrée en vigueur, ce qui n'a pas beaucoup de sens.

Concrètement, le projet de loi propose la modification de l'art. 2, al. 3, pour faire passer la durée des contrats de quatre à cinq ans, de l'art. 6, al. 2, pour faire passer le seuil de 200 000 francs à 800 000 francs et de l'art. 17, al. 2, pour encourager la recherche de fonds privés en autorisant la thésaurisation par

des revenus propres/des dons privés ou par la constitution de réserves afin de délivrer de nouvelles prestations.

Une commissaire S constate que le projet de loi demande la suppression de l'obligation de conclure un contrat de prestations en dessous de 800 000 francs et que la décision d'octroi de la subvention reviendra pour ces cas au Conseil d'Etat seul. La même commissaire S se demande alors s'il faut comprendre que ces contrats seront remplacés par des subventions renouvelées chaque année ou s'il sera possible d'octroyer des subventions fixes sur des périodes de quatre ans ou plus.

Le premier signataire répond que la compétence échoit au Conseil d'Etat et non plus au Grand Conseil. Un contrat sera tout de même passé entre le prestataire et l'Etat, bien que le prestataire soit soumis à des règles administrativement moins contraignantes en n'ayant pas à appliquer les normes IPSAS. Le Conseil d'Etat disposera de plus de liberté pour accorder ces subventions.

M. Olivier Fiumelli du DF précise que, dans la situation actuelle, le Conseil d'Etat peut allouer des subventions pluriannuelles à des entités jusqu'à 200 000 francs par an. Ce projet de loi ferait appliquer cette même règle aux contrats inférieurs à 800 000 francs.

La commissaire S souhaite savoir si des contrats sont établis pour ces subventions annuelles de moins de 200 000 francs, avec des indicateurs et des contrôles.

M. Fiumelli répond que toutes les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet de contrats de prestations, bien qu'ils ne soient pas ratifiés par le Grand Conseil, imposant la tenue d'objectifs et d'indicateurs utiles à la gestion.

La commissaire S souhaite savoir si ce changement simplifiera aussi les processus de demande de subvention pour les associations si les objectifs et les indicateurs restent les mêmes.

Le premier signataire répond que les normes seront différentes, ce qui sera moins contraignant pour les entités subventionnées.

La commissaire S se demande pourquoi les auteurs se sont positionnés sur ce seuil de 800 000 francs.

Le premier signataire répond qu'après avoir étudié les comptes, il est apparu que le chiffre de 800 000 semblait prendre en compte les plus grosses subventions tout en rendant les procédures moins lourdes pour les petites entités. Il s'agit cependant d'un point que la commission aura peut-être à revoir dans le cadre de ses travaux si elle considère ce montant trop élevé.

La commissaire S se souvient que le Grand Conseil avait augmenté la subvention de l'association Avec contre l'avis du Conseil d'Etat pour un montant tout juste inférieur à 800 000 francs, et elle se demande si cette décision a été déterminante dans le choix de seuil effectué.

Le premier signataire répond que cela n'a pas été le cas.

La commissaire S revient sur la modification de l'art. 22, al. 2, qui demande la possibilité de constituer des avenants aux contrats de prestations, et elle se demande si cela n'est pas actuellement possible ou s'il s'agit de la formalisation d'une pratique préexistante. Elle se demande également si les avenants des contrats de prestations de plus de 800 000 francs pourront toujours être bloqués par le Grand Conseil.

Le premier signataire répond que l'objectif est justement d'octroyer au Conseil d'Etat et aux institutions subventionnées la possibilité de revoir le contrat de prestations et de l'adapter en fonction des circonstances. Les associations considèrent aujourd'hui le système comme trop rigide, et la période covid a montré les limites du système actuel pour aménager des possibilités supplémentaires. Une précision dans la loi rendrait le département plus à l'aise pour modifier de façon plus importante les contrats de prestation au cours de leur durée.

La commissaire S se demande quels sont les montants non dépensés restitués en moyenne par les associations.

Le premier signataire répond qu'il s'agit d'un montant probablement faible puisqu'il n'est pas dans l'intérêt des entités subventionnées de montrer qu'elles n'ont pas besoin de l'entièreté du montant leur étant alloué.

M. Fiumelli intervient pour préciser que la pratique va changer et que le Conseil d'Etat a modifié le règlement d'application de la LIAF en 2021, précisément sur ce point. L'entité pourra désormais garder des montants non dépensés, en fonction de seuils fixés dans le règlement. Ces seuils fixent également les montants à partir desquels la commission des finances pourra être consultée. Cette modification n'est pas totalement compatible avec la loi actuelle, mais fait sens avec la volonté prochaine de modifier la LIAF.

Le président souhaite que l'on confirme que tout ce qui est décidé par le Conseil d'Etat pour moins de 200 000 francs se retrouve dans les subventions sans lignes propres dans le budget ou dans les comptes.

M. Fiumelli répond que les subventions sans lignes propres sont des crédits qui n'ont pas encore été attribués au moment du vote du budget, mais ce n'est pas une question de seuil. Certaines subventions inférieures à 200 000 francs sont inscrites explicitement au budget.

Un commissaire EAG note que, pour justifier cette augmentation du seuil à 800 000 francs, les auteurs avancent que le contrôle des subventions se fait aujourd'hui sans gain démocratique en raison du nombre considérable de projets de lois à examiner. Le député ne comprend pas en quoi un nombre important de dossiers à examiner serait anti-démocratique.

Le premier signataire répond qu'il faut se demander en quoi un examen par cette commission, puis par le Grand Conseil, apporte des éléments particuliers au débat. Le député invite les membres de la commission à se souvenir d'une occasion où ils auraient modifié un contrat de prestations établi entre le Conseil d'Etat et une entité.

Le commissaire EAG se souvient que pour Avec, Viol-Secours, Caritas ou le CSP, la commission avait déjà modifié les montants de subvention proposés. La majorité des projets de lois font en effet souvent l'unanimité et ne créent pas une lourdeur excessive dans le traitement. Restent cependant les cas pour lesquels un débat a lieu et pour lesquels la commission doit pouvoir statuer sur cet objet. Il y a un vrai gain démocratique à contrôler les montants accordés à l'Etat. Le commissaire EAG reconnaît certes que la lourdeur pour les associations est indéniable, mais ce dernier a plutôt le sentiment qu'il s'agit d'un exercice apprécié par les entités concernées, qui viennent volontiers parler de leur travail devant la commission. On parle ici de prestations qui devraient autrement être délivrées par l'Etat et il y a un intérêt public essentiel à les contrôler.

Le premier signataire répond que dans son expérience, la LIAF représente une véritable lourdeur administrative, sans gain d'efficacité, et qui ne bénéficie pas non plus aux bénéficiaires des structures concernées. Si la commission entend des entités concernées, il est peu probable que ces dernières aillent dans un sens contraire, elles souligneront par ailleurs que cette lourdeur n'est pas favorable au développement des rapports entre ces grandes institutions qui font un travail remarquable et qui ont besoin d'un partenariat fort avec l'Etat.

Un commissaire PLR rappelle que tous les contrats de prestations disposent d'une clause qui dit clairement que la validité de la subvention est subordonnée au vote du budget. Cela signifie concrètement que, si une ligne budgétaire au sein de laquelle cette subvention est affiliée n'est pas votée, la subvention s'envole, ce qui génère toujours une incertitude pour les entités subventionnées par des contrats de prestations. Le contrat n'est pas là pour limiter le montant du budget total, puisque l'on peut avoir des budgets inférieurs à ce que prévoit le contrat comme cela s'est fait par le passé. D'autre part, des contrats de prestations ont récemment été modifiés à plusieurs reprises, comme pour le Grand Théâtre ou la Fondation romande pour le cinéma, avec à chaque fois

une réduction des montants alloués dans les contrats de prestations. Le même commissaire PLR se souvient également de cas pour lesquels c'est la durée du contrat qui avait été modifiée. Dans les cas qui préoccupent ici, et en particulier ceux évoqués par la commissaire S, il faut se demander si cela empêche la commission des finances d'allouer un montant complémentaire. La réponse est non, au sens du député. Un seul cas pourrait être particulier lorsque des subventions supplémentaires pourraient faire passer le montant de la subvention ordinaire au-delà du seuil limite aujourd'hui fixé à 200 000 francs. La question existe et le département pourra probablement éclairer les commissaires sur le sujet. La commission peut cependant tout à fait décider d'augmenter ou de réduire le montant des subventions, avec ou sans contrats de prestations. Si la question posée par la commissaire S était de savoir si l'absence de contrat de prestations empêcherait d'entendre les entités concernées et leurs préoccupations, il n'en est rien et la commission pourra toujours entendre les entités à d'autres moments comme lors du vote du budget. En clair, seul le prétexte du contrat de prestations disparaîtrait, et non pas la possibilité de recevoir les entités subventionnées. Le sentiment du commissaire PLR est que, si des contrats deviennent désormais de la compétence exclusive du Conseil d'Etat, l'esprit de ce projet de loi est surtout d'alléger les charges administratives autour de l'établissement de ces subventions et non pas de supprimer des droits aux commissions parlementaires. Cette modification donnera aux entités des garanties plus ponctuelles sur certains aspects, plus de souplesse, moins de lourdeur et plus de flexibilité.

Le premier signataire rappelle qu'il est important de comprendre que l'objectif est de limiter la lourdeur administrative pour les entités concernées en n'ayant plus besoin d'avoir recours à des audits particuliers et coûteux pour préparer ces comptes. Renoncer aux contrats de prestations et à la lourdeur en lien avec cela ne viendrait pas péjorer le travail de qualité effectué par ces entités.

Une commissaire Verte explique qu'elle a été administratrice d'une institution culturelle par le passé et confirme que les conséquences de ces contrats sur l'administration de petites institutions sont très importantes, avec un investissement dans des secteurs qui s'éloignent des corps de métier initiaux de ces institutions. Les différentes mesures exposées dans ce projet vont dans le bon sens, même si beaucoup moins d'institutions culturelles sont aujourd'hui au bénéfice de contrats de prestations après avoir été reprises pour beaucoup par la Ville de Genève. Cette même commissaire Verte se demande si les assouplissements proposés ici vont aussi bénéficier aux petites structures, alors que ces dernières ont souvent une possibilité inexistante de thésauriser d'une année à une autre.

Le premier signataire répond qu'il a justement rédigé ce projet de loi pour que la question de la restitution vise toutes les entités et pas uniquement celles se situant au-delà du seuil de 800 000 francs. La proposition faite de ne pas restituer l'intégralité des montants à certaines conditions doit s'appliquer à l'ensemble des entités.

Un commissaire S souhaite savoir combien d'associations seraient concernées par ces modifications en cas d'augmentation du seuil à 800 000 francs et quel serait le montant total de subvention concerné.

Le premier signataire répond qu'il ne lui est pas possible de le dire de manière précise et qu'il serait préférable de poser cette question au département. Le député rappelle de nouveau l'intérêt de ce montant au vu du nombre d'associations se situant entre 200 000 et 600 000 francs. Si fixer le seuil à 600 000 francs ne semblait pas aller assez loin pour les auteurs, il reviendra à la commission de fixer le curseur.

Un commissaire Vert observe que les contrats de prestations passeraient à une durée de cinq ans et il se demande s'il faut comprendre que les signataires souhaitent les synchroniser avec les débuts de législature.

Le premier signataire répond que les contrats ne sont pas systématiquement liés aux durées des législatures et qu'il n'y a pas de volonté de les synchroniser puisque cela créerait un travail trop important pour le département et la commission des finances.

Le commissaire Vert observe que l'art. 6, al. 2, est formulé de façon potestative, ce qui signifie que si le Conseil d'Etat peut établir des subventions de manière autonome, rien n'empêche la commission des finances de le faire également.

Le premier signataire répond que la compétence reviendrait au Conseil d'Etat pour les montants inférieurs à 800 000 francs et que ce n'était pas l'idée initiale du texte d'offrir également cette possibilité à la commission des finances. L'idée est justement d'octroyer ce pouvoir à l'exécutif. Si la formulation peut induire des erreurs de compréhension, il faudra peut-être revoir ce passage.

Le président rappelle que la base légale est essentielle pour que la commission puisse voter des budgets cohérents et respectueux de la loi.

Un commissaire MCG comprend le but affiché de réduire les montants à partir desquels un examen doit être effectué, mais note qu'aujourd'hui le travail bureaucratique est de toute manière très important, avec l'obligation de se tenir à des indicateurs. Ces modifications proposées ne viendraient pas alléger l'ensemble du travail, surtout pour les petites associations, et le député se demande s'il ne serait pas possible d'aller plus loin. La LIAF est très

pointilleuse, et même excessive par moment. Si des contrôles sont nécessaires pour le député, l'excès de bureaucratie ne l'est pas et ce projet de loi ne va peut-être pas suffisamment loin.

Le premier signataire répond que cette remarque pose effectivement la question du curseur du contrôle de l'Etat, et cette question est particulièrement pertinente pour les petites associations. Ce projet vient justement des questionnements d'un certain nombre d'associations qui voient ces points précis à modifier. Pour les petites associations, les réponses se trouveront essentiellement dans le règlement de la LIAF.

Le commissaire MCG note que l'on pourrait éventuellement proposer des modifications au niveau d'une motion.

Le premier signataire estime que la lourdeur administrative décrite se retrouve peut-être même plus dans le règlement d'application que dans la loi en elle-même.

Le commissaire MCG rappelle que le Grand Conseil peut voir toutes les subventions des associations lors du vote du budget et qu'il faut profiter de cette opportunité pour vérifier la pertinence de ces montants, sans que cela soit vécu de manière trop invasive par les associations lorsque ces dernières doivent se présenter devant la commission.

Le premier signataire répond que ce n'est pas le rôle du Grand Conseil d'être dans le micro-management. Il revient plutôt à l'administration de faire ces contrôles et il revient au magistrat en charge d'en assumer la responsabilité politique en cas de dysfonctionnement.

Le commissaire MCG estime qu'il est toujours possible de poser des questions lors du vote du budget pour s'assurer que les montants sont dépensés de manière pertinente.

Le deuxième signataire rappelle que la LIAF est issue d'une autre époque en matière de comptabilité publique, avec une autre présentation des comptes qui était moins transparente qu'aujourd'hui. Il ne s'agit pas aujourd'hui de créer de nouvelles catégories puisque deux catégories existent déjà : les entités subventionnées en dessous de 200 000 francs et celles l'étant au-dessus. Le présent projet de loi propose simplement d'élargir la catégorie des associations n'ayant pas besoin de faire l'objet d'un contrat de prestations jusqu'à un montant de 800 000 francs. Pour répondre au commissaire S, le deuxième signataire rappelle que toute une série de catégories existe déjà dans les subventions accordées dans les comptes qui ont justement permis aux auteurs de fixer ce fameux seuil. Si l'on prend tous les contrats LIAF inférieurs à 800 000 francs, ces contrats disparaîtront de ces lignes. Par ailleurs, c'est surtout entre 600 000 et 800 000 francs que se joue la majorité des subventions.

Pour répondre au commissaire MCG, le commissaire PLR invite les membres de la commission à aller voir ces listes de subventions qui permettent de se rendre compte de la pertinence de ces modifications.

Un commissaire PDC rappelle sa volonté de lier cet objet au PL 11082 qui traite du même sujet, avec une limite cependant fixée à 500 000 francs pour sa part.

Le président met aux voix l'audition du département des finances. **Cette proposition d'audition est acceptée à l'unanimité.**

En date du 2 novembre 2022, la commission traite à nouveau du PL 13127.

Un commissaire PDC annonce le retrait du PL 11082-A par le PDC.

Le président prend acte de ce retrait et propose donc de passer au vote sur le PL 13127.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 13127 :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : –

L'entrée en matière sur le PL 13127 est acceptée.

2^e débat

Titre et préambule sans opposition, adopté

Art. 1 sans opposition, adopté

Art. 2, al. 3 sans opposition, adopté

Art. 6, al. 2

Le président indique qu'il y a pour l'art. 6, al. 2, une demande d'amendement d'une commissaire MCG comme suit « *En dérogation à l'alinéa 1, les aides financières uniques, égales ou inférieures à 500 000 francs ou annuelles, du même montant, et dont la durée d'octroi ne dépasse pas cinq ans peuvent être accordées par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.* »

Un commissaire PLR indique qu'il dépose un sous-amendement du PLR qui va un peu plus loin : « *En dérogation à l'alinéa 1, les aides financières uniques, égales ou inférieures à 2 millions de francs ou annuelles, du même montant, et dont la durée d'octroi ne dépasse pas cinq ans peuvent être accordées par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.* »

Le président met aux voix l'amendement du PLR qui modifie l'art. 6, al. 2, comme suit :

« En dérogation à l'alinéa 1, les aides financières uniques, égales ou inférieures à 2 millions de francs ou annuelles, du même montant, et dont la durée d'octroi ne dépasse pas cinq ans peuvent être accordées par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté. »

Pour : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Contre : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
Abstentions : –

Cet amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement du MCG qui modifie l'art. 6, al. 2, comme suit :

« En dérogation à l'alinéa 1, les aides financières uniques, égales ou inférieures à 500 000 francs ou annuelles, du même montant, et dont la durée d'octroi ne dépasse pas cinq ans peuvent être accordées par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté. »

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
Contre : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Abstentions : –

Cet amendement est accepté.

Le président met aux voix l'art. 6, al. 2, tel qu'amendé :

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
Contre : 7 (2 PDC, 1 UDC, 4 PLR)
Abstentions : –

L'art. 6, al. 2 est accepté.

Art. 12, al. 3, lettre a

La commissaire MCG indique qu'il faut donc modifier cet article également comme suit : *« son dernier budget et les comptes révisés, établis conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat du 4 octobre 2013. Les entités dont le volume des comptes ne justifie pas la soumission aux normes IPSAS, mais dont la subvention annuelle est supérieure à 500 000 francs, présentent leurs comptes conformément aux normes Swiss GAAP RPC. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut fixer le référentiel comptable applicable, en application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, et de ses dispositions d'application. »*

Le président met aux voix l'amendement de la commissaire MCG qui modifie l'art. 12, al. 3, lettre a, comme suit :

« son dernier budget et les comptes révisés, établis conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat du 4 octobre 2013. Les entités dont le volume des comptes ne justifie pas la soumission aux normes IPSAS, mais dont la subvention annuelle est supérieure à 500 000 francs, présentent leurs comptes conformément aux normes Swiss GAAP RPC. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut fixer le référentiel comptable applicable, en application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, et de ses dispositions d'application. »

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)

Contre : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : –

Cet amendement est accepté.

Le président met aux voix l'art. 12, al. 3, lettre a, tel qu'amendé.

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)

Contre : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : –

L'art. 12, al. 3, lettre a est accepté tel qu'amendé.

Art. 17, al. 2 sans opposition, adopté

Art. 18 sans opposition, adopté

Art. 21, al. 2 sans opposition, adopté

Art. 22, al. 2 sans opposition, adopté

Art. 2 sans opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix le PL 13127 dans son entier :

Pour : 13 (1 EAG, 2 Ve, 4 PLR, 1 UDC, 3 S, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 PDC)

Le PL 13127 est accepté dans son entier.

Catégorie de débat préavisée : II – 40 minutes

Vu ce qui précède, la commission des finances vous invite à suivre ses conclusions et à voter ce projet de loi tel qu'elle l'a amendé.